

2014-032201

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARBES

ORDONNANCE DE REFERE

AUDIENCE DU
25/11/2014

ORDONNANCE RENDUE LE
23 Décembre 2014
PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE

N° de Répertoire Général : 14/00278
CODE : 14A Demande tendant à la réparation et/ou à la cessation d'une atteinte au droit au respect de la vie privée

Mme
C/
ETABLISSEMENT

ENTRE :

Madame demeurant

DEMANDERESSE, représentée et plaissant par Me Sefen GUEZ GUEZ, avocat au barreau de NICE

d'une part,

ET :

**L'ETABLISSEMENT PRIVE
en la personne de sa directrice**

DEFENDEUR, représenté et plaissant par Me Emmanuel TANDONNET, avocat au barreau de TARBES

d'autre part,

L'affaire a été appelée à l'audience du 25/11/2014 où étaient présents Ph. HOAREAU, Président du Tribunal de Grande Instance, assisté de M. DURAN, Greffier ;

Au cours de cette audience, les avocats présents des parties ont été entendus en leurs plaidoiries ;

A l'issue des débats, les parties ont été avisées que l'ordonnance serait rendue le 23 Décembre 2014 par sa mise à disposition au Greffe de la Juridiction ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Par acte d'huissier de Justice en date du 13 Octobre 2014, Madame épouse _____ mère d' _____ et _____ inscrites à l'établissement privé sous contrat _____ a assigné cet établissement devant la juridiction pour l'audience du 28 Octobre 2014 sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile afin de voir :

- prononcer l'admission de Madame _____ au sein de l'établissement privé catholique sans que le port du foulard islamique ne puisse lui être opposé
- condamner l'établissement privé catholique _____ au versement de la somme entière de 1800 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'audience du 28 Octobre 2014, les parties se sont fait représenter.

Pour faire respecter le principe du contradictoire et permettre l'échange de conclusions, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 Novembre 2014 à laquelle elle a été plaidée puis mise en délibéré pour que la décision soit rendue à l'audience de ce jour.

SUR QUOI :

Vu les conclusions de la demanderesse déposées à l'audience du 25 Novembre 2014 réitérant les prétentions contenues dans l'acte introductif d'instance, contestant les accusations de provocation portées contre madame _____ faisant valoir qu'il y a urgence à ordonner son admission au sein de l'établissement scolaire privé afin notamment qu'elle puisse participer à l'éducation de _____ rencontrer l'enseignant de sa fille, assister aux fêtes organisées par l'établissement, et soutenant qu'il existe un trouble manifestement illicite, que la décision prise par l'école constitue une atteinte aux libertés fondamentales, à la liberté de conscience, à la liberté d'expression, au droit à l'éducation, que cette décision est contraire à la constitution, seule la loi pouvant limiter ou restreindre l'expression des libertés publiques, qu'elle est illégale, qu'elle constitue une discrimination, ne saurait être justifiée par la loi du 15 mars 2004 qui ne vise que les élèves inscrits au sein des établissements publics et non les parents d'élèves au sein des établissements privés et est contraire à la jurisprudence administrative et judiciaire ainsi qu'aux délibérations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu les conclusions déposées le 14 Novembre 2014 pour l'école _____ afin de voir débouter Madame _____ de l'ensemble de ses prétentions et la condamner au paiement de la somme de 1500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens et invoquant le caractère propre de l'établissement privé catholique, la légalité du règlement intérieur prohibant tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, l'absence de discrimination, dès lors que l'école accueille les enfants en dehors de toute distinction d'origine, l'absence de trouble manifestement illicite imputable à l'établissement alors que le comportement radicalisé de la demanderesse contraste avec la volonté d'apaisement manifestée par la direction de l'établissement ;

Attendu qu'il est constant que Madame _____ a fait le choix d'inscrire ses filles dans un établissement privé après avoir pris connaissance du projet éducatif et du règlement intérieur ;



Attendu que ce règlement intérieur signé par les deux parents d' et prévoit en son article III-2 : "Dans notre établissement catholique, le port de signes ou de tenues, par lesquels les personnes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (voile, kipa... etc...). Seuls les signes discrets de la foi de chaque personne seront admis";

Attendu que ce règlement intérieur n'opère pas de distinction entre les élèves, les parents d'élèves et le personnel ;

Attendu que la demanderesse ne justifie pas de l'existence d'un traitement discriminatoire à son égard tandis que d'autres personnes ne se verraient pas appliquer cette disposition du règlement intérieur de l'établissement ;

Attendu que la demanderesse a versé aux débats un procès-verbal de plainte pour discrimination du 16 Septembre 2014 mais n'établit pas une décision pénale définitive de ce chef ;

Que de même, aucune décision en la matière de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n'est produite ;

Attendu que l'article III-2 du règlement intérieur de l'établissement ne porte pas atteinte à la liberté de culte ni à la liberté de conscience ; qu'il limite la liberté d'expression d'une appartenance religieuse au sein de l'établissement mais que cette limitation ne saurait a priori constituer un trouble manifestement illicite sauf à démontrer le caractère illégal de cette disposition ;

Attendu que la demanderesse ne rapporte pas cette preuve ;

Que s'il est exact que la loi du 15 mars 2004 vise les élèves inscrits dans les établissements publics et non les parents d'élèves des établissements privés, rien n'interdit aux établissements sous contrat d'association avec l'Etat d'étendre la prohibition des signes religieux ostensibles, dans le cadre de leur caractère propre reconnu par l'article L. 442-1 du Code de l'Education issu de la loi du 31 Décembre 1959 ;

Attendu qu'en conséquence, la demanderesse ne démontrant pas l'existence d'un trouble manifestement illicite, il y aura lieu de rejeter l'ensemble de ses demandes, le droit à l'éducation invoqué par Madame ne pouvant justifier une atteinte aux droits des personnes attachées à la laïcité et ayant une conception différente de l'éducation que celle que la demanderesse entend manifester au sein de l'établissement scolaire qu'elle a pourtant choisi pour ses enfants ;

Attendu que l'équité commande d'accueillir à hauteur de la somme de 1000 Euros la demande présentée par le défendeur sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que la demanderesse qui succombe supportera les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS,

Le Juge des référés statuant publiquement, en premier ressort par décision contradictoire,

Déboute Madame . de l'ensemble de ses demandes.

La condamne à verser à l'établissement privé sous contrat la somme de 1000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Fait à TARBES, le 23 Décembre 2014.

LE GREFFIER,



M. DURAN.

LE PRESIDENT,



Ph. HOAREAU.

En conséquence la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main;
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtu de la formule exécutoire par le Greffier soussigné.

TARBES, le 23 12 2014


